

Bordeaux, le 28/02/2020

N/Réf. : CODEP-BDX-2020-014524

INSTITUT DE SOUDURE INDUSTRIE
1 avenue de la libération
CS7001
33360 LATRESNE

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-BDX-2020-0001 du 13 février 2020
Radiographie industrielle/Dossier T330581

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 13 février 2020 au sein de votre agence de Latresne (33).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre agence.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources de rayonnements ionisants à des fins de radiographie industrielle.

Les inspecteurs ont effectué une visite des lieux d'entreposage des sources de rayonnements ionisants, ont assisté à l'utilisation du tomographe et ont rencontré le personnel impliqué dans les activités de radiographie industrielle (PCR titulaire, responsable du centre de Latresne).

Ils déplorent vivement l'absence de radiologues lors de la visite de la casemate de radiographie industrielle alors que leur présence était prévue afin de réaliser des tests sur les sécurités de la casemate. Il n'est pas acceptable que les inspecteurs ne puissent être en mesure de mener correctement leurs actions de contrôle.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- l'organisation de la radioprotection mise en place au sein de votre agence ;
- l'inventaire et la gestion des sources de rayonnements ionisants ;
- le suivi médical et dosimétrique des travailleurs ;
- les vérifications des équipements de travail et des sources de rayonnements ionisants ;
- la conformité de la casemate aux références réglementaires applicables.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- la transmission à l'ASN du planning et des lieux des chantiers ;
- les modalités d'intervention sur chantier ;
- la formation à la radioprotection des travailleurs ;
- l'étalonnage des instruments de mesure ;
- la signalisation relative à l'enceinte de tomographie.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Transmission à l'ASN du planning et des lieux des chantiers

« Annexe 2 de l'autorisation CODEP-BDX-2018-014660 du 28 mars 2018 – Le titulaire transmet systématiquement, pour chaque agence, à l'Autorité de sûreté nucléaire, le planning et les lieux des chantiers où les appareils nécessitant le CAMARI seront utilisés. Cette obligation ne concerne pas les plannings des interventions qui ont lieu sur l'emprise d'un centre nucléaire de production d'électricité (tel que prévu au 1° de l'article L.593-2 du code de l'environnement).

La transmission s'effectue en utilisant l'outil informatique OISO. [...] »

Les inspecteurs ont fait une comparaison entre les dates des chantiers déclarés sur l'outil informatique OISO et les dates de mouvements des gammagraphes n° 382, 526 et 1111. Ils ont constaté qu'entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019, une cinquantaine de mouvements, soit plus d'un chantier sur deux, n'avaient pas été déclarés sur l'outil informatique OISO ou par courrier électronique.

Par courrier CODEP-BDX-2018-037634 du 24 juillet 2018, l'ASN vous avait demandé de prendre les mesures nécessaires pour que l'outil informatique OISO soit renseigné préalablement à chaque chantier. L'ASN vous avait également rappelé que la déclaration de chantiers programmés en urgence pouvait se faire par courrier électronique à l'attention de la division de l'ASN territorialement compétente.

Demande A1 : L'ASN vous demande de :

- **lui préciser les raisons pour lesquelles, en 2019, plus d'un chantier sur deux n'a pas été déclaré à l'ASN ;**
- **prendre immédiatement les mesures nécessaires pour que les dates et les lieux de tous les chantiers où sont utilisés des appareils nécessitant le CAMARI soient transmis à l'ASN via l'outil informatique OISO ou par courrier électronique en cas de chantier tardif ;**
- **tenir en interne une liste des chantiers où les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants nécessitant le CAMARI sont utilisés ;**
- **lui transmettre, début juillet 2020, les registres des mouvements des gammagraphes utilisés par votre agence entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2020 ainsi que la liste des chantiers où des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants nécessitant le CAMARI ont été utilisés durant la même période.**

A.2. Modalités d'intervention sur chantier

« Article R. 4451-29 du code du travail - I. - L'employeur limite préalablement l'accès à la zone d'opération aux seuls travailleurs autorisés. II. - La démarche ayant permis d'identifier chaque zone d'opération et de définir les moyens techniques et organisationnels retenus par l'employeur est consignée sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans. »

Les inspecteurs ont consulté les dossiers relatifs à un chantier de gammagraphie et un chantier avec un appareil électrique émettant des rayons X. Ils ont constaté :

- que le préchauffage de l'appareil électrique émettant des rayons X n'est pas pris en compte sur le document de préparation des chantiers. Il est donc impossible de savoir si le préchauffage a été réalisé en casemate ou directement sur le chantier. Sur ce sujet, les inspecteurs ont relevé l'absence de consigne formalisée concernant le lieu de préchauffage des appareils électriques émettant des rayons X utilisés sur chantier ;
- que, pour le chantier de gammagraphie, une seule mesure en limite de balisage est consignée sans que le lieu de cette mesure soit précisé. Par ailleurs, le plan de la zone d'opération et du balisage mis en place pour la délimiter ne figuraient pas dans le dossier.

Demande A2 : L'ASN vous demande :

- **pour les chantiers mettant en œuvre des appareils électriques émettant des rayons X, de compléter le document de préparation des chantiers pour y faire figurer l'opération de préchauffage de ces appareils et les conditions de réalisation de ce préchauffage ;**

- de formaliser dans un document les consignes relatives aux modalités de préchauffage des appareils électriques émettant des rayons X utilisés sur chantier ;
- d'intégrer systématiquement dans vos dossiers d'intervention un plan de la zone d'opération pour y faire figurer les emplacements où sont réalisées les mesures de débit de dose et ainsi pouvoir justifier la délimitation de la zone d'opération conformément à la réglementation.

A.3. Formation à la radioprotection des travailleurs

« Article R. 4451-58 du code du travail - I.- L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :

1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ;

2° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;

3° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux ;

4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.

II. - Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.

III. - Cette information et cette formation portent, notamment, sur :

1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;

2° Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;

3° Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;

4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;

5° Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;

6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;

7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;

8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;

9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;

10° Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ;

11° Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R. 1333-1 du code de la santé publique. »

« Article R. 4451-59 du code du travail - La formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans. »

Il a été indiqué aux inspecteurs que la formation réglementaire à la radioprotection n'était pas systématiquement dispensée préalablement à l'affectation d'un travailleur à des travaux sous rayonnements ionisants et à son accès en zone réglementée.

Demande A3: L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour que la formation réglementaire à la radioprotection soit dispensée préalablement à toute affectation d'un travailleur à des travaux sous rayonnements ionisants et à son accès en zone réglementée.

A.4. Étalonnage des instruments de mesure

« Annexe 2 à la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN¹ - 5° Modalités du contrôle des instruments et périodicité - Pour tous les instruments de mesure, les modalités de contrôles de bon fonctionnement, de contrôle périodique, de contrôle périodique de l'étalonnage établies selon le type d'instrument sont fixées comme suit :

a) Le contrôle de bon fonctionnement [...];

b) Le contrôle périodique [...];

c) Le contrôle périodique de l'étalonnage [...]. »

« Annexe 3 à la décision n° 2010-DC-0175 - Tableau n° 4 : Périodicité des contrôles internes des instruments de mesure [...]. »

¹ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

Il n'a pas été possible de présenter aux inspecteurs les certificats d'étalonnage des deux radiamètres présents à proximité de la casemate.

Demande A4 : L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour que les radiamètres détenus et utilisés par les travailleurs de votre agence bénéficient d'un contrôle périodique triennal d'étalonnage.

A.5. Enceinte de tomographie - Délimitation et signalisation des zones

« Article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées –

I. - Lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, et que les conditions techniques le permettent, la délimitation de la zone contrôlée, mentionnée à l'article 5, peut être intermittente. Dans ce cas, l'employeur établit des règles de mise en œuvre de la signalisation prévue à l'article 8, assurée par un dispositif lumineux et, s'il y a lieu, sonore, interdisant tout accès fortuit d'un travailleur à la zone considérée.

La zone considérée ainsi délimitée et signalée est, a minima, lorsque l'émission de rayonnements ionisants ne peut être exclue, une zone surveillée. La signalisation de celle-ci, prévue à l'article 8, peut être assurée par un dispositif lumineux.

Lorsque l'appareil émettant des rayonnements ionisants est verrouillé sur une position interdisant toute émission de ceux-ci et lorsque toute irradiation parasite est exclue, la délimitation de la zone considérée peut être suspendue temporairement.

II. - Une information complémentaire, mentionnant le caractère intermittent de la zone, est affichée de manière visible à chaque accès de la zone. »

Les inspecteurs ont relevé que le document relatif à l'évaluation des risques liés aux rayonnements ionisants pour l'enceinte de tomographie :

- ne précisait pas le zonage retenu pour l'enceinte de tomographie, à savoir son classement en zone contrôlée intermittente ;
- ne justifiait pas le déclassement de l'enceinte en zone publique (et non en zone surveillée) lorsque l'appareil électrique émettant des rayonnements ionisants était sous tension ;
- mentionnait uniquement le fonctionnement du voyant rouge clignotant lors de l'émission de rayons X alors que le voyant orange doit également être allumé.

Par ailleurs, lors de la visite de l'installation, les inspecteurs ont constaté la présence d'un trisecteur noir sur fond jaune sur l'enceinte de tomographie alors qu'il conviendrait de mettre en place une signalisation relative à la présence d'une zone contrôlée intermittente à l'intérieur de l'enceinte.

Demande A5 : L'ASN vous demande :

- de compléter l'évaluation des risques liés aux rayonnements ionisants pour l'enceinte de tomographie afin de prendre en compte les remarques susmentionnées ;
- de mettre en place sur l'enceinte la signalisation correspondant au zonage de l'installation.

B. Demandes d'informations complémentaires

B.1. Suivi médical des travailleurs

« Article R. 4624-22 du code du travail - Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23 bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section. »

« Article R. 4624-23.-I. du code du travail - Les postes présentant des risques particuliers mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-2 sont ceux exposant les travailleurs : [...] 5° Aux rayonnements ionisants ; »

« Article R. 4624-24 - Le suivi individuel renforcé comprend un examen médical d'aptitude, qui se substitue à la visite d'information et de prévention prévue à l'article R. 4624-10. Il est effectué par le médecin du travail préalablement à l'affectation sur le poste. »

« Article R. 4624-25 du code du travail, - Cet examen ainsi que son renouvellement donnent lieu à la délivrance par le médecin du travail d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude rendu conformément aux dispositions de l'article L. 4624-4. Cet avis d'aptitude ou d'inaptitude est transmis au travailleur et à l'employeur et versé au dossier médical en santé au travail de l'intéressé. »

« Article R. 4624-28 du code du travail - Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail. »

« Article R. 4451-82 du code du travail - Pour un travailleur classé en catégorie A, la visite médicale mentionnée à l'article R. 4624-28 est renouvelée chaque année. La visite intermédiaire mentionnée au même article n'est pas requise. »

Les inspecteurs ont consulté l'avis d'aptitude médicale daté du 15 février 2019 d'un des travailleurs classé en catégorie A. Ils ont constaté que sur cet avis, le médecin du travail avait indiqué que la prochaine visite médicale de ce travailleur devait intervenir le 15 février 2021, ce qui n'est pas cohérent avec la périodicité réglementaire requise pour un travailleur classé en catégorie A. Néanmoins, la PCR a indiqué aux inspecteurs que dans l'outil interne de suivi de l'agence, la prochaine visite médicale de ce travailleur était bien programmée en 2020.

Demande B1 : L'ASN vous demande de lui préciser la date exacte de la visite médicale du travailleur concerné et de lui transmettre l'avis d'aptitude médicale qui lui aura été délivré.

B.2. Suivi dosimétrique des travailleurs

Les inspecteurs ont consulté les résultats de la dosimétrie passive d'un des travailleurs de l'agence classé en catégorie B. Ils ont constaté que ce travailleur est indiqué comme étant classé en catégorie A sur SISERI et que de janvier 2019 à avril 2019, sa dose Hp(10) cumulée sur les 12 derniers mois était supérieure à 6 mSv, ce qui n'est pas cohérent avec son classement. La PCR a indiqué aux inspecteurs que ce travailleur était arrivé dans l'entreprise en janvier 2019 avec un historique dosimétrique important.

Par ailleurs, des dépassements de seuils pour deux travailleurs ont été signalés par l'organisme de dosimétrie sur plusieurs relevés au cours de l'année 2019 (janvier, février, mars, avril, juin, septembre).

Demande B2 : L'ASN vous demande :

- de lui préciser les actions réalisées et les éventuels enregistrements associés lorsqu'un dépassement de seuil est signalé sur les relevés transmis mensuellement ou trimestriellement par l'organisme de dosimétrie;
- de lui préciser les vérifications réalisées concernant l'historique dosimétrique d'un travailleur nouvellement embauché et l'impact éventuel sur son classement.

B.3. Évaluation des risques – Délimitation des zones

« Article R. 4451-14 du code du travail - Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération :
1° L'inventaire des sources de rayonnements ionisants prévu à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique ;
2° La nature des sources de rayonnements ionisants, le type de rayonnement ainsi que le niveau, la durée de l'exposition et, le cas échéant, les modes de dispersion éventuelle et d'incorporation des radionucléides ; [...] »

Les inspecteurs ont consultés les documents relatifs à l'évaluation des risques liés aux rayonnements ionisants de vos installations et ont réalisé les constats suivants :

- l'intensité maximale d'utilisation des appareils électriques émettant des rayons X qui figure sur le plan de zonage de la casemate de radiographie industrielle de Latresne est de 10 mA alors dans l'autorisation de ASN, l'intensité est limitée à 4,5 mA ;
- pour l'évaluation des risques relative à l'utilisation d'une source de gammagraphie dans la casemate, une activité maximale de 4,4 TBq est considérée alors que l'activité de la source de gammagraphie utilisée dans la casemate est limitée à 2,59 TBq ;
- pour l'évaluation des risques relative au local d'entreposage des sources de l'agence de Latresne, une activité de 10,32 TBq est prise en compte alors que l'activité entreposée est limitée à 9,26 TBq.

Demande B3 : L'ASN vous demande de mettre à jour les documents relatifs à l'évaluation des risques liés aux rayonnements ionisants de vos installations afin que les hypothèses prises en compte soient cohérentes avec le périmètre de votre autorisation ASN.

B.4. Évaluation individuelle de l'exposition

« Article R. 4451-53 du code du travail - Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4o de l'article R. 4451-1.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant. »

Les inspecteurs ont consulté le modèle de fiche « Évaluation individuelle de l'exposition » (document référencé RDT-ISI-1123 Rév. 4 daté du 12/11/2019) élaboré par la PCR nationale et déjà utilisé dans votre agence. Ils ont constaté que les valeurs des doses associées à chaque opération de radiographie industrielle figurant dans cette fiche n'étaient pas cohérentes avec les valeurs de l'analyse de poste locale consignée dans le document « Analyse de poste – Estimatifs dosimétriques des doses reçues annuellement » (document référencé RDT-ISI-0004-2015 rév.0 daté du 27/03/2017) et surtout, pour certaines, étaient plus faibles.

Par ailleurs, concernant l'analyse de poste locale, les inspecteurs ont relevé :

- que pour l'estimatif de dose relatif aux contrôles techniques internes, le nombre de gammagraphes considéré est inférieur au nombre de gammagraphes pouvant être détenus dans le cadre de l'autorisation ASN ;
- que la conclusion de ce document ne comporte pas une estimation de la dose annuelle reçue par la PCR.

Demande B4 : L'ASN vous demande :

- **de mettre à jour la fiche « Évaluation individuelle de l'exposition » utilisée dans votre agence pour que les valeurs des doses y figurant soient cohérentes avec les résultats de l'analyse de poste locale ;**
- **de mettre à jour l'analyse de poste locale pour prendre en compte les remarques ci-dessus.**

B.5. Bilan radioprotection

« Article R. 4451-50 du code du travail – L'employeur tient les résultats des vérifications prévues à la présente section à la disposition des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et du comité social et économique.

Il communique au moins annuellement un bilan de ces vérifications au comité social et économique. »

« Article R. 4451-72 du code du travail – Au moins une fois par an, l'employeur présente au comité social et économique, un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution, sous une forme excluant toute identification nominative des travailleurs. »

Les inspecteurs ont consulté le bilan, pour l'année 2018, de la radioprotection INB et hors INB élaboré par la PCR nationale. Ils ont constaté l'absence d'un bilan des résultats des vérifications, notamment en ce qui concerne les mesures d'ambiance. Par ailleurs, aucune preuve quant à la transmission de ce bilan au CSE n'a pu être présentée aux inspecteurs.

Demande B5 : L'ASN vous demande :

- **de compléter le bilan annuel de la radioprotection avec le bilan des vérifications réalisées ;**
- **de lui transmettre une preuve de la communication de ce bilan au CSE.**

B.6. Suivi des engagements

Lors de l'inspection, il a été procédé à un contrôle du respect des engagements pris à la suite de l'inspection sur chantier (référéncée INSNP-BDX-2019-0125) du 31 juillet 2019. Par courrier référencé 2019-081-JB du 10 octobre 2019, il a été indiqué, en réponse aux demandes A1, A2 et A3 du courrier CODEP-BDX-2019-035938 du 20 août 2019, que des actions de sensibilisation ou de rappel auprès des opérateurs ont été menées. Les fiches « causerie »

(n° 516, 517 et 518) associées à ces actions ont été transmises à l'ASN.

Les inspecteurs ont constaté que seuls 6 opérateurs sur 14 (dont 5 disposants du CAMARI sur les 10 de l'agence) étaient présents à ces « causeries ». Il n'y a pas eu d'autre session pour les opérateurs absents. Par ailleurs, pour les demandes A1 et A2, un audit inopiné était prévu par la PCR avant le 31 octobre 2019 pour vérifier l'application des différents points abordés lors de ces causeries. Les inspecteurs n'ont pas pu consulter d'enregistrement relatif à un éventuel audit.

Demande B6 : L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour que :

- les actions de sensibilisation ou de rappel de la réglementation soient prodiguées à tous les opérateurs de votre agence ;
- la réalisation des actions prévues dans les fiches « causeries » soit suivie et tracée.

B.7. Demande de transmission d'informations relatives à l'activité en casemate

Les inspecteurs n'ont pas pu assister à la mise en place et à la réalisation de contrôles par radiographie (X ou gamma) dans la casemate de votre agence.

Demande B7 : L'ASN vous demande de lui transmettre le planning des contrôles de radiographie industrielle prévus dans votre casemate de Latresne en précisant pour chaque intervention le noms des radiologues, la durée prévisionnelle des contrôles et le type de rayonnement utilisé (X ou gamma).

C. Observations

C.1. Organigramme du Service Compétent en Radioprotection (SCR)

Les notions de personne compétente en radioprotection fonctionnelle et de personne compétente en radioprotection opérationnelle n'existent plus mais figurent toujours sur l'organigramme SCR de Latresne (version du 4 septembre 2019 transmise lors de l'inspection). Il conviendra de mettre à jour cet organigramme.

C.2. Consignation des dates de formation réglementaire à la radioprotection

Pour l'un des travailleurs classés de votre agence, les inspecteurs ont constaté une incohérence entre la date qui figure sur sa dernière attestation de formation à la radioprotection délivrée par la PCR (juillet 2017) et sa date effective de formation (octobre 2017). Il conviendra d'être vigilant sur ce point.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU

